

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 mars 2003
Français
Original: arabe

Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'organisation des Nations Unies

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les résolutions émanant de la quinzième session – au sommet – du Conseil de la Ligue des États arabes qui s'est tenue le 1er mars 2003 à Charm el-Cheikh, intitulées comme suit :

1. Les graves menaces qui pèsent sur l'Iraq et les dangers qui menacent les États arabes, possibilité de l'évolution de la situation vers un affrontement militaire, et graves répercussions que cela aurait sur la région et sur la sécurité de la nation arabe (résolution du sommet 243 (15) du 1er mars 2003);
2. La situation entre l'Iraq et le Koweït (résolution 244 (15) du 1er mars 2003);
3. Le conflit arabo-israélien, l'évolution de la question palestinienne, l'intensification de l'agression israélienne contre le peuple palestinien et ses incidences sur la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient (résolution 245 (15) du 1er mars 2003).

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur ces documents et sur leur publication et distribution en tant que documents du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Observateur permanent
(Signé) Yahya **Mahmassani**



Annexe 1 à la lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution

Les graves menaces qui pèsent sur l'Iraq et les dangers qui menacent les États arabes, possibilité de l'évolution de la situation vers un affrontement militaire, et graves répercussions que cela aurait sur la région et sur la paix de la nation arabe

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet,

1. Après avoir débattu de la grave situation concernant l'évolution de la crise iraquienne,

2. Réaffirmant la résolution 227 qu'il a prise au sommet de Beyrouth, dans laquelle il a affirmé son ferme rejet d'une attaque dirigée contre l'Iraq ou d'une menace contre la sécurité et l'intégrité de tout État arabe,

3. Réitérant sa satisfaction face aux assurances données par la République arabe syrienne, le membre arabe du Conseil de sécurité, concernant la résolution 1441 (2002), le fait que cette résolution ne constitue pas un prétexte pour faire la guerre à l'Iraq et le fait que cette résolution ne prévoit pas un recours automatique à une action militaire, exprimant ce faisant la position arabe qui appuie la légitimité internationale que représente le Conseil de sécurité et sa mission d'enquête sur les armes de destruction massive en Iraq,

4. Accueillant de nouveau avec satisfaction le fait que le Gouvernement iraquien ait accepté le retour des inspecteurs, qu'il garantisse leur pleine liberté de déplacement et leur donne les moyens de s'acquitter de la mission que leur a confiée le Conseil de sécurité avec le plus haut degré d'efficacité et d'objectivité,

5. Louant les positions internationales s'opposant au recours à la force contre l'Iraq, considérant que la guerre aurait de graves répercussions sur l'instabilité de la région et du reste du monde,

6. Prenant en considération les nombreux contacts qu'a la diplomatie arabe avec les États membres du Conseil de sécurité, sur la scène internationale et avec la République d'Iraq en vue d'éviter le déclenchement d'une guerre dans la région et d'assurer la coopération maximale au niveau du processus des inspections, en application de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité,

7. Prenant acte des rapports que les chefs des deux équipes d'inspection sur les armes de destruction massive ont présentés au Conseil de sécurité, et en particulier les rapports présentés le 14 février 2003, qui ont indiqué les progrès enregistrés au titre de la coopération de l'Iraq avec les inspecteurs,

8. Compte tenu de la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, convaincu qu'il est nécessaire que le Conseil assume le rôle qui est le sien dans le traitement de la crise iraquienne sous toutes ses formes, en appliquant ses résolutions pertinentes, en maintenant la

souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et en levant les sanctions qui pèsent sur lui,

9. Compte tenu des dangers importants et des répercussions négatives qui accompagneraient toute action militaire contre l'Iraq et son peuple, et des tentatives israéliennes d'occupation de celui-ci en vue de réaliser ses plans visant à vider de leurs habitants les territoires palestiniens occupés et à y mettre en place des colonies de peuplement israéliennes, ce qui aggraverait la détresse du peuple palestinien,

Décide :

1. De souligner leur refus ferme d'une frappe contre l'Iraq et d'une menace contre la sécurité et l'intégrité de tout pays arabe, considérant que celle-ci constitue une menace contre la sécurité de la nation arabe, ainsi que la nécessité de régler la crise iraquienne pacifiquement dans le cadre de la légitimité internationale;

2. D'appeler tous les pays à appuyer les efforts arabes visant à éviter la guerre et cela par l'application intégrale par l'Iraq de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité;

3. De demander que l'on accorde aux équipes d'inspection un délai suffisant pour qu'elles puissent achever leur mission en Iraq et de les prier de continuer à s'acquitter de leur mission avec objectivité;

4. De souligner la responsabilité du Conseil de sécurité pour ce qui est de veiller à ce que l'on ne porte pas atteinte à l'Iraq et à son peuple et de préserver l'indépendance et l'unité territoriales de l'Iraq, et de souligner la garantie de la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États voisins de l'Iraq;

5. D'affirmer que ses États membres s'abstiendront de participer à toute action militaire visant la sécurité, et l'intégrité et l'unité territoriales de l'Iraq ou de tout autre pays arabe;

6. D'exprimer de nouveau sa solidarité avec le peuple iraquien qui souffre depuis de longues années, et de déclarer que le moment est venu de lever l'embargo qui est imposé à l'Iraq, dans le cadre de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 687 (1991);

7. Que le Royaume de Bahreïn formera un comité du Président en coopération avec les États membres, comprenant également le Président sortant, le prochain président et le Secrétaire général de la Ligue arabe, ainsi que tous les États qui souhaiteraient s'y joindre. Ce comité sera chargé de nouer des contacts avec les parties internationales concernées et d'exposer la position arabe, en particulier aux États membres permanents du Conseil de sécurité, et de se concerter avec le Gouvernement iraquien dans le cadre des résolutions du sommet arabe concernant l'Iraq frère, en vue d'étudier les moyens de faire face aux graves défis auxquels l'Iraq est confronté et aux dangers et aléas qui menacent les pays arabes;

8. De souligner que les affaires de la nation arabe et le développement de ses régimes sont décidés par les peuples de la région, en fonction de leurs intérêts nationaux et étatiques, loin de toute ingérence étrangère; dans ce cadre, les dirigeants arabes dénoncent les tentatives visant à imposer des changements à la région ou à s'ingérer dans ses affaires intérieures, au mépris de ses justes intérêts et problèmes;

9. De considérer que l'élimination des armes de destruction massive en Iraq s'inscrit dans l'élimination des armes de destruction massive dans la région, y compris Israël, conformément au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

10. De continuer de suivre de près l'évolution de la question iraquienne.

Résolution 243 de la quinzième session du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet, adoptée le 1er mars 2003

Annexe 2 à la lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution

Situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet,

Après avoir examiné la décision 227 (2002) du Sommet de Beyrouth relative à la question,

Décide :

1. De rappeler les assurances données par la République d'Iraq, lors du Sommet de Beyrouth (2002) quant au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de la sécurité de l'État du Koweït et à la garantie de son intégrité et de son unité territoriales à l'intérieur des frontières internationalement reconnues, de souligner la nécessité de tenir cet engagement de façon à éviter tout ce qui est de nature à favoriser la répétition de ce qui s'est produit en 1990 et d'exhorter l'adoption de politiques qui permettent d'atteindre ce but dans un climat de bonne volonté et dans le cadre de relations de bon voisinage; à cet égard, le Sommet appelle l'attention des dirigeants sur l'importance de mettre fin aux campagnes de presse et aux déclarations négatives de façon à instaurer un climat positif qui donne aux deux pays l'assurance que les principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures sont respectés;

2. D'encourager la reprise des travaux de la Sous-Commission technique issue de la Commission tripartite chargée des questions relatives aux Koweïtiens prisonniers et otages depuis 1990 et 1991 qui a été réactivée le 8 janvier 2003 et de saluer l'accueil positif réservé par l'État du Koweït à tous les renseignements présentés par l'Iraq par le biais du Comité international de la Croix-Rouge au sujet des Koweïtiens disparus; à cet égard, le Conseil a grand espoir de voir s'accomplir des progrès décisifs et sensibles dans ce domaine. En outre, le Conseil se félicite de la restitution par l'Iraq d'une partie des archives koweïtiennes et invite ce pays à restituer le reste de ces archives et les autres biens de l'État koweïtien.

Résolution 227 de la quinzième session du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet, adoptée le 1er mars 2003

Annexe 3 à la lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies

Résolution

Le conflit arabo-israélien, l'évolution de la question palestinienne, l'intensification de l'agression israélienne contre le peuple palestinien et ses incidences sur la paix et la sécurité dans la région du Moyen-Orient

Le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet,

1. Vivement préoccupé par la situation grave que vit le peuple palestinien et ses autorités nationales du fait d'une agression israélienne continue qui ne cesse de prendre de l'ampleur, et qui a fait un nombre considérable de victimes et causé de lourdes pertes à l'économie nationale palestinienne,

2. Réaffirmant sa solidarité totale avec le peuple palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer ses droits légitimes, et son soutien sans réserve à sa lutte acharnée pour ces droits,

3. Réaffirmant en outre ses précédentes résolutions concernant le soutien à l'économie palestinienne,

Décide :

1. D'adresser un vibrant hommage au peuple palestinien et à sa direction nationale légitime, avec à sa tête le Président Yasser Arafat, pour leur résistance face à une agression israélienne continue qui ne cesse de prendre de l'ampleur, et qui vise à porter atteinte aux droits de ce peuple, à ses capacités et à ses lieux sacrés ainsi qu'à sa direction nationale, et de réaffirmer sa volonté de continuer d'apporter toutes les formes de soutien politique, moral et matériel au peuple palestinien, à sa valeureuse Intifada et à sa lutte légitime contre l'occupation;

2. De considérer que l'agression totale et planifiée menée par Israël contre le peuple palestinien, ses autorités et ses institutions nationales vise à donner un coup d'arrêt définitif au processus de paix au Moyen-Orient, et de tenir Israël entièrement responsable de cette politique;

3. De réaffirmer le droit légitime du peuple palestinien de lutter contre l'occupation de ses terres par Israël et d'oeuvrer dans le respect de la légalité internationale et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à la question pour se défendre face aux pratiques agressives des forces d'occupation qui se manifestent par les politiques de colonisation, de blocus et de réoccupation des villes, des villages et des camps de réfugiés sans parler des assassinats, des arrestations, de la destruction des infrastructures, des habitations, des institutions religieuses et des centres médicaux et des coups portés aux organisations internationales oeuvrant dans le domaine humanitaire;

4. D'agir en vue de mettre fin à l'agression dont est victime le peuple palestinien, d'assurer une protection internationale aux civils palestiniens par

l'envoi de forces de protection internationales, d'obliger Israël à se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour l'envoi rapide sur place d'une équipe pour enquêter sur les crimes israéliens et d'en identifier les auteurs en vue de les traduire devant la justice internationale;

5. De souligner l'arabité de Jérusalem et le refus de toutes les tentatives israéliennes pour judaïser cette ville, de considérer tous les actes et pratiques auxquels se livre Israël, en tant que puissance occupante, comme nuls et non avenues et contraires aux résolutions exprimant la légalité internationale, de considérer également l'implantation de colonies à Jérusalem et dans d'autres parties du territoire palestinien comme un danger qui met en péril la sécurité et la paix dans la région et de réitérer le soutien des Arabes aux habitants de cette ville héroïque;

6. De condamner la position israélienne consistant à refuser toutes les initiatives et les propositions en vue d'une paix juste et globale au Moyen-Orient émanant actuellement de nombreuses parties et groupements internationaux;

7. De réaffirmer l'attachement des États arabes à l'initiative de paix arabe issue du Sommet de Beyrouth de 2002 qui énonce les bases d'un règlement de paix juste et global dans la région et de tenir Israël responsable de l'échec des efforts de paix;

8. D'exhorter la Commission quadripartite internationale à reprendre ses efforts en vue d'instaurer la paix au Moyen-Orient et de trouver une solution juste et globale au conflit arabo-israélien sur la base de l'initiative de paix arabe;

9. De réitérer ses précédentes résolutions, dans lesquelles il a exprimé son attachement à une paix juste et globale en tant qu'objectif et choix stratégique à atteindre par l'application, sur tous les plans, des décisions exprimant la légalité internationale, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), et à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et de souligner la nécessité de prendre comme point de départ la Conférence de Madrid et le principe « la terre contre la paix ». Le Conseil souligne aussi que la réalisation de cet objectif passe par le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes qu'il occupe, y compris le Golan arabe syrien, jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais qui sont encore sous occupation, y compris les fermes de Chabaa, la fin de l'occupation des terres palestiniennes, l'exercice par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant sur tout son territoire national avec pour capitale Jérusalem, la garantie du droit au retour aux réfugiés palestiniens et la libération des Palestiniens enlevés et arrêtés qui sont incarcérés dans les prisons israéliennes;

10. De charger le Comité pour l'initiative de paix arabe de poursuivre et d'intensifier les efforts arabes au niveau international, et d'effectuer les préparatifs nécessaires pour la présentation de la question au Conseil de sécurité afin que cet organe assume toute sa responsabilité vis-à-vis de la grave situation qui règne dans les territoires palestiniens et ses incidences sur la paix et la stabilité dans la région et dans le monde;

11. De réitérer la ferme volonté des Arabes d'apporter un appui financier au niveau budgétaire à l'Autorité nationale palestinienne pendant les six prochains mois à compter du 1er avril 2003 et de reconduire automatiquement cet appui selon

les modalités fixées au Sommet de Beyrouth tant que se poursuivra l'agression israélienne, d'inviter les États membres de la Ligue arabe qui ne l'ont pas encore fait à verser le reste de leurs contributions au budget de l'Autorité nationale palestinienne et aux fonds Al-Aqsa et de l'Intifada de Jérusalem, conformément aux décisions du Sommet de Beyrouth;

12. De charger le Secrétariat général de poursuivre les efforts qu'il consacre à la collecte de dons au sein des populations arabes en vue d'appuyer la résistance du peuple palestinien et de continuer de coopérer avec les organisations internationales compétentes chargées d'appuyer le processus de développement et de reconstruction dans les territoires palestiniens.

Résolution 245 de la quinzième session du Conseil de la Ligue des États arabes réuni au sommet, adoptée le 1er mars 2003
